
**RÈGLEMENT 132-2024 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 500 000 \$
POUR DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS**

132-2024

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

**Règlement 132-2024 décrétant un emprunt de 1 500 000 \$ pour des
dépenses en immobilisations**

1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement	06-02-2024
2. Adoption du projet de règlement (résolution 2024-03-062)	05-03-2024
3. Avis public et certificat de publication	07-03-2024
4. Entrée en vigueur	07-03-2024

Marc-André Maheu
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve,
maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 132-2024

Règlement 132-2024 décrétant un emprunt de 1 500 000 \$ pour des dépenses en immobilisations

ATTENDU que la Municipalité de Lanoraie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que des travaux de voirie, ainsi que des travaux qui ont pour objet d'éliminer un risque pour la sécurité des personnes, sont nécessaires;

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément au quatrième alinéa à l'article 1061 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement 132-2024, ayant pour titre « Règlement 132-2024 décrétant un emprunt de 1 500 000 \$ pour des dépenses en immobilisations », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de voirie, ainsi que des travaux pour une traverse piétonnière pour un montant total de 1 500 000 \$ établi de la façon suivante :

Description	Terme de l'emprunt	Total
Travaux de voirie et ajout d'une traverse piétonnière	25 ans	1 500 000 \$

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 500 000 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.